

La suppression du pourvoi en cassation en matière foncière devant la Cour suprême du Burundi

Dr. Noël Ndikumasabo, Enseignant

Dr. Emery Nukuri, Enseignant

Université du Burundi, Burundi

Approved: 08 July 2026

Posted: 10 July 2026

Copyright 2026 Author(s)

Under Creative Commons CC-BY 4.0

OPEN ACCESS

Cite As:

Ndikumasabo, N., & Nukuri, E. (2026). *La suppression du pourvoi en cassation en matière foncière devant la Cour suprême du Burundi*. ESI Preprints.

<https://doi.org/10.19044/esipreprint.7.2026.p230>

Résumé

Le pourvoi en cassation consiste à demander au juge de la Cour suprême le contrôle de la correcte application du droit pour un jugement rendu en dernier ressort, en violation de la loi ou des procédures judiciaires substantielles. Cette procédure qui assure l'unité de la jurisprudence, censure et sanctionne la mauvaise application de la loi, confère au justiciable la pleine jouissance du droit à un procès équitable à travers le respect des garanties procédurales, des droits de la défense, de l'exercice des voies de recours et contribue à l'émergence de la qualité du procès. Etant donné que « Nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne », le recours en cassation constitue donc un droit fondamental protégé par l'article 39 de la Constitution et la loi régissant la Cour suprême en son article 45. Curieusement, si l'on s'en tient à la volonté du législateur qui prétend promouvoir le délai raisonnable des procédures foncières en supprimant l'exercice du pourvoi en cassation à travers l'article 38 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires (COCJ), un tel contrôle devient problématique. En effet, le fait de retirer le contrôle de la légalité aux justiciables victimes d'une injustice foncière dans l'optique de raccourcir les délais et la temporalité du procès freine le droit d'accès au juge, l'exercice des droits de la défense, le contrôle de la correcte application de la loi et augure la mauvaise qualité du procès, la violation du droit d'être jugé équitablement et dans un délai raisonnable. Il s'agit d'une remise en cause de la plénitude de juridiction dévolue à cette haute cour qui assure le contrôle

juridictionnel. La réforme visant la rapidité des procédures judiciaires foncières sans se soucier du contrôle de la qualité des jugements exercé par le juge de cassation sème une confusion de la notion de délai raisonnable des procédures judiciaires. Elle reflète également une incohérence normative entre le COCJ et la loi régissant la Cour suprême car cette dernière n'exclue pas le pourvoi en cassation en matière foncière. La présente étude qui a pour objet d'examiner les défis et les incohérences normatives affectant la procédure de cassation des jugements fonciers analyse et discute les résultats constitués de la doctrine, de la jurisprudence du Comité des droits de l'homme, de la jurisprudence de la Commission et de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Les résultats de l'étude portent également sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui a inspiré dans certaines affaires celle de la Cour africaine. La discussion est réalisée sur base d'une méthodologie qualitative et documentaire qui analyse les textes de lois, les ouvrages, les jugements et arrêts ainsi que la jurisprudence nationale et internationale. Compte tenu des avancées de la jurisprudence internationale dans l'encadrement du procès équitable, il apparaît plus qu'indispensable, pour le droit positif burundais, d'aller vers une « culture de respect des garanties procédurales », en restaurant la vérification de la correcte application de la loi normalement réservée à la Cour suprême. Un pareil revirement permettrait au juge de se pencher sur toutes les questions de droit pertinentes pour le litige foncier, d'exercer la plénitude de juridiction et le contrôle juridictionnel suffisant, de promouvoir le droit à un procès équitable et de s'inscrire en droite ligne avec la Constitution et les instruments internationaux ratifiés par le Burundi.

Mots-clés : Droit d'accès au juge, pourvoi en cassation, rapidité du procès, droit de la défense, délai raisonnable du procès

The Abolition of the Right of Appeal in Land Matters Before the Supreme Court of Burundi

Dr. Noël Ndikumasabo, Enseignant

Dr. Emery Nukuri, Enseignant

Université du Burundi, Burundi

Abstract

The appeal to the Supreme Court allows a judge to review the correct application of the law in a judgment rendered in violation of the law or substantive judicial procedures. This procedure, which ensures consistency in case law, censures and sanctions the misapplication of the law, and guarantees litigants the full enjoyment of the right to a fair trial through respect for procedural safeguards, the rights of the defense, and the exercise of appeals, thus contributing to the quality of trials. Given that "No one may be deprived, against his will, of the judge assigned to him by law," the appeal to the Supreme Court is a fundamental right protected by Article 39 of the Constitution and Article 45 of the law governing the Supreme Court. Curiously, if we adhere to the legislator's stated intention to promote reasonable time in land disputes by eliminating the right of appeal to the Court of Cassation through Article 38 of the Code of Judicial Organization and Jurisdiction (COCJ), such oversight becomes problematic. Indeed, eliminating the right to review legality from litigants who are victims of land injustice, with the aim of shortening the time and duration of proceedings, hinders the right of access to a judge, the exercise of the rights of the defense, and the monitoring of the correct application of the law. It also foreshadows poor-quality trials and a violation of the right to a fair trial within a reasonable time. This undermines the full jurisdiction vested in the Court of Cassation, which ensures judicial review. The reform, which aims to expedite land disputes without regard for the Court of Cassation's oversight of the quality of judgments, sows confusion regarding the concept of a reasonable time in legal proceedings. It also reflects a normative inconsistency between the COCJ and the law governing the Supreme Court, as the latter does not exclude appeals in land matters. This study, which aims to examine the challenges and normative inconsistencies affecting the procedure for overturning land judgments, analyzes and discusses the jurisprudence of the Human Rights Committee, the jurisprudence of the Commission, and the African Court of Human and Peoples' Rights. The study also considers the jurisprudence of the European Court of Human Rights, which has influenced the African Court in certain cases. The discussion focuses on a qualitative and documentary methodology that

analyzes legislation, legal works, judgments, and rulings, as well as national and international case law. Taking into account the advances in international jurisprudence regarding the right to a fair trial, it appears more than essential for Burundian positive law to move towards a “culture of respect for procedural guarantees,” by restoring the verification of the correct application of the law, normally reserved for the Supreme Court. Such a procedural change would allow judges to examine all legal issues relevant to land disputes, to exercise full jurisdiction and sufficient judicial review, to promote the right to a fair trial, and to be in accordance with the Constitution and the international instruments ratified by Burundi.

Keywords: Right of access to a judge, appeal to the court of cassation, speed of trial, rights of the defense, reasonable time for trial

Introduction

« *Pour que la justice soit forte et éclairée, pour qu'elle satisfasse aux besoins des peuples, la première et la plus essentielle des conditions, c'est la liberté de la défense* » (I. PLAISANT, 1832 cité par KUTY, 2006).

Le bon fonctionnement du pouvoir judiciaire gît, avant tout, dans le respect des droits de la défense qui est une caractéristique essentielle du procès équitable. Le droit de la défense recouvre en principe toutes les procédures, toutes les phases du procès, y compris l'exercice des voies de recours, dans quelque discipline que ce soit, sans distinction de parties (Kuty, 2006). L'exercice de recours en cassation devant la Cour suprême (poursuite en cassation) constitue un droit fondamental du droit à un procès équitable en ce sens qu'elle contribue au contrôle de la correcte application de la loi et de la mise en œuvre des garanties substantielles concourant à l'effectivité du droit d'être jugé équitablement. La loi régissant la Cour suprême reconnaît la compétence de contrôle de la correcte application à la Chambre de cassation sans discriminer l'une ou l'autre matière. Selon cette loi, la Chambre de Cassation connaît des pourvois formés contre les jugements et arrêts rendus en dernier ressort par les cours et tribunaux et les autres Chambres instituées en son sein et statuant au fonds ou en préjugant (Loi sur la Cour suprême, article 45).

Le pourvoi en cassation est un élément crucial du droit d'accès à la justice qui inclue en son sein l'équité procédurale à travers l'exercice des droits de la défense et des voies de recours si l'on s'en tient aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), à celles de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CAfDHP) et à celles de la Constitution du Burundi. Selon ce Pacte « *Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que*

*sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil » (PIDCP, 1966, article 14 al.1). Il renchérit en précisant que cette personne doit être jugée sans retard excessif (Idem, §3, point C.). La CAFDHP reconnaît à toute personne le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur (CAFDHP, art. 7 al 1). Dans le même ordre d'idées, l'exercice des voies de recours devant la Cour suprême est un droit intimement lié au droit de la défense au sens de la Constitution qui reconnaît ce droit en précisant que « *Le droit de la défense est garanti devant toutes les juridictions. Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne* » (Constitution du Burundi, article 39).*

Malgré ce prescrit des instruments internationaux et de la Constitution, le code de l'organisation et de la compétence judiciaires du 26 décembre 2023 a supprimé le droit de se pourvoir en cassation en matière foncière dans l'optique de promouvoir la rapidité et le délai raisonnable des procédures judiciaires. En d'autres termes, les délais ou le temps judiciaire qu'une affaire foncière devrait passer devant le juge de la cassation sont supprimés (Art. 38 du COCJ). Certes, à travers cette suppression, d'un côté, le gain de temps est évident, mais de l'autre, l'exercice du droit de la défense et des voies de recours est sacrifié. En droit burundais, les normes du procès équitable contenues dans le PIDCP et dans la CAFDHP et concourant au respect du droit de la défense sont introduites et reçues en vertu de l'article 19 de la Constitution du Burundi. En effet, selon cette disposition, « *les droits et devoirs proclamés et garantis par les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme régulièrement ratifiés font partie intégrante de la Constitution* ». A toutes fins utiles, le Burundi a ratifié le PIDCP (ratification du Pacte par le Décret-loi n° 1/009 du 14 mars 1990) et la CAFDHP (Ratification de la Charte par le Décret-loi n° 1/029 du 28/ 7/ 1989) ainsi que le Protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). Il a ratifié le Protocole portant création de cette CADHP depuis le 27/6/2000. Du coup, cet état de choses trace le cadre constitutionnel d'appliquer les droits du justiciable résultant de ces instruments véhiculant les garanties du procès équitable en l'occurrence le respect des droits de la défense et l'exercice des voies de recours.

L'étude a pour objet d'analyser si les dispositions régissant le pourvoi en cassation en matière foncière limitent ou non les pouvoirs du juge de la Cour suprême. L'étude vise également à évaluer si l'esprit du législateur actuel serait ou non en droite ligne avec la philosophie qui anime le contrôle de pleine juridiction, le respect des droits de la défense et l'exercice des

voies de recours. Du coup, elle tend à mettre en exergue la problématique affectant le pourvoi en cassation et les incohérences normatives y relatives. A travers une méthodologie qualitative et documentaire d'analyse des résultats constitués de textes de lois, d'ouvrages, de jugements, de la jurisprudence et de la doctrine, l'étude se focalise sur la problématique, la discussion des résultats pour mettre en exergue les raisons ayant motivées la suppression du pourvoi en cassation et leur impact sur le droit à un procès équitable. Pour couronner le tout, une conclusion générale clôture notre analyse.

La problématique scientifique

« La célérité voulue à travers l'exigence du délai raisonnable ne vise pas seulement la recherche de la rapidité mais aussi la justesse et la qualité des procédures judiciaires qui protègent les droits de la défense. Elle suppose une procédure de qualité, diligente, adaptée et conciliant les garanties procédurales de bonne administration de la justice pour éviter une atteinte potentielle aux droits de la défense » (Kuty, 2006, p.16).

Si l'on en croit à l'exposé des motifs du COCJ, le législateur burundais a supprimé le pourvoi en cassation en matière foncière pour favoriser la rapidité et le délai raisonnable des procédures judiciaires ainsi que le désengorgement du rôle des affaires de la Cour suprême (loi organique n°1/26 du 26 décembre 2023, exposé des motifs, point I pp. 1 et 2). Selon cet exposé, les grandes réformes de l'organisation et de la compétence judiciaires opérées en 1987 et en 2005, malgré leur ambition proclamée, n'ont pas atteint tous les objectifs escomptés pour l'avènement d'une justice égale pour tous, plus proche des justiciables, **plus rapide** et **plus accessible** (C'est nous qui soulignons pour mettre en exergue la volonté du législateur d'asseoir une justice plus rapide). Selon la politique sectorielle du Ministère de la justice, « Le principal reproche formulé contre les services judiciaires est la lenteur dans la prise des décisions, avec comme conséquence un arriéré judiciaire sans cesse croissant. L'analyse de l'organisation judiciaire burundaise révèle des goulots d'étranglement et des facteurs de blocage nuisant à l'efficacité globale du système en l'occurrence la lenteur de la justice » (Stratégie sectorielle du Ministère de la justice 2020-2027). Sous la même dimension, l'exposé des motifs du code de procédure civile(CPC) souligne qu' « il s'observe encore certains défis qui rendent difficile l'accès à la justice auxquels il faut apporter des réponses adéquates. C'est notamment le défi lié à la lenteur des procédures judiciaires. La population burundaise se lamente toujours des procès interminables, de la longueur des procédures, de la difficulté liée à l'exécution des décisions judiciaires, de l'éloignement des juridictions, des manœuvres dilatoires des

justiciables, etc. » (Exposé des motifs de la loi n° 27 du 28 décembre 2023 portant CPC, pp.1,2).

Evidemment, la politique sectorielle du Ministère de la justice, l'exposé des motifs du COCJ et du CPC convergent sur la lutte contre la lenteur de la justice en mettant en place une justice rapide. C'est pour cette raison que le législateur a jugé nécessaire de réviser le COCJ et le CPC pour asseoir un système judiciaire moderne et plus performant (Exposé des motifs du COCJ, pp. 1 et 2). C'est dans cette logique de rapidité des procédures judiciaires qu'a été décidée la suppression du pourvoi en cassation en matière foncière (COCJ de 2023, article 38). Au regard de ce qui précède, peut-on croire qu'une telle réforme supprimant le contrôle de la légalité en matière foncière s'inscrit en droite ligne avec la philosophie du droit d'être jugé équitablement et dans un délai raisonnable prévu par la Constitution du Burundi et les instruments internationaux ratifiés par le Burundi ? En d'autres termes, la suppression du pourvoi en cassation en matière foncière constitue-t-elle la promotion ou la régression du droit à un procès équitable ?

La suppression du recours en cassation et des délais de procédures normalement réservés au traitement des affaires foncières devant la cour suprême freine l'exercice des droits de la défense. La réforme qui vise la rapidité des procédures judiciaires foncières sans se soucier du contrôle de la qualité des jugements exercé par le juge de la Cour suprême à travers le contrôle de la correcte application du droit devant la chambre de cassation sème une incohérence normative entre le COCJ et la loi régissant la Cour suprême qui n'exclue pas le pourvoi en cassation en matière foncière (article 145 de la loi régissant la Cour suprême). L'exercice des voies de recours devant la Chambre de cassation est un droit intimement lié au droit de la défense au sens de la Constitution qui reconnaît ce droit en précisant que personne ne peut être distrait, contre son gré du juge que la loi lui assigne (Constitution du Burundi, article 39). L'exercice du recours devant la Cour suprême constitue un droit fondamental reconnu par la Constitution qui dispose que toute personne a droit à ce que sa cause soit jugée équitablement et dans un délai raisonnable (idem, article 38). Le jugement dans un délai raisonnable ne peut donc se passer de la qualité du jugement résultant du contrôle de la légalité. L'accélération du procès, sa vitesse ou sa précipitation ne peuvent être confondues avec son délai raisonnable qui tient compte à la fois des exigences de la rapidité et celles des droits de la défense impliquant parfois la longueur ou la lenteur des procédures judiciaires.

La célérité recherchée à travers le délai raisonnable est située entre les deux bornes de l'excès de lenteur et de l'excès de la rapidité (D. Cholet, 2006, p.43 §39). Dans le même ordre d'idées, Didier Cholet renchérit que le délai raisonnable exclut l'excès de lenteur et l'excès de rapidité en respectant certaines règles d'équité : avoir accès à un tribunal indépendant et impartial,

statuant selon une procédure contradictoire tout en observant la célérité ; avoir le droit à un procès public, respectueux de l'égalité des armes, des droits de la défense et de l'exercice des voies de recours (Idem, p.501, §511). De ce qui précède, il en ressort que cette volonté législative véhicule un choix problématique de mise en avant de la rapidité au détriment des voies de recours et des droits de la défense susceptibles d'être exercés devant le juge de cette Cour à travers le contrôle de la correcte application de la loi. Il s'agit d'une volonté législative qui s'inscrit en faux contre la doctrine et la jurisprudence internationale bâtie sur les instruments internationaux ratifiés par le Burundi.

Méthodologie

A travers une méthodologie qualitative et documentaire d'analyse des textes de lois, des ouvrages, des jugements et arrêts, de la doctrine et de la jurisprudence, le présent article se propose d'appréhender les défis et les incohérences affectant la suppression du pourvoi en cassation en matière foncière. Du coup, il vise à analyser si les garanties constitutionnelles de la défense et de l'exercice des voies de recours proclamées ainsi que les normes internationales relatives au procès équitable ratifiées par le Burundi sont réellement mises en œuvre. Le recours à ces sources du droit a pour objet de montrer la pertinence du contrôle de la légalité et l'impact de la suppression du pourvoi en cassation devant cette haute juridiction. L'analyse vise également à mettre en relief l'importance accordée à cette garantie procédurale par la doctrine et la jurisprudence internationale ainsi que les obstacles entravant le contrôle effectif en droit burundais. La discussion des résultats permet de tirer les leçons sur la manière dont le droit burundais pourrait s'inspirer de la doctrine et jurisprudence sur le respect des droits de la défense.

Résultats

Les résultats de notre recherche portent sur la doctrine, sur la jurisprudence du Comité des droits de l'homme, sur celle de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et sur celle de la Cour européenne des droits de l'homme. En droit burundais, certaines dispositions pertinentes de la Constitution, en l'occurrence l'article 38 et 39 sont discutées pour montrer l'importance que cette loi suprême accorde au droit de la défense, à l'exercice du pourvoi en cassation et au délai raisonnable des procédures judiciaires. Bien plus, certaines dispositions de la loi sur la Cour suprême, celles du COCJ en rapport avec notre sujet, notamment l'article 38 qui parle de la suppression du pourvoi en cassation en matière foncière et l'article 6 qui consacre le droit d'être jugé dans un délai raisonnable font également l'objet de discussion pour analyser l'interaction et la cohabitation

entre les exigences de la rapidité et celles des droits de la défense ainsi que l'exercice des voies de recours.

Sur le plan international, la jurisprudence du Comité des droits de l'homme, particulièrement l'Observation générale n°32 a retenu notre attention. Elle porte sur l'interprétation de l'article 14 du PIDCP, en termes de la conception des droits de la défense et l'exercice des voies de recours. Dans le même ordre d'idées, notre étude se focalise sur la jurisprudence de la Cour et de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples qui interprètent l'article 7 de la CAfDHP par rapport aux exigences procédurales du procès équitable. Notre étude va plus loin en analysant comment la Cour européenne des droits de l'homme appréhende la coexistence des voies de recours et la rapidité des procédures judiciaires. Sous toutes ces dimensions, certaines résolutions et affaires ont inspiré notre raisonnement. A cet égard, la Résolution ACHPR /Rés. 41 (XXVI) 99 sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, les affaires Sébastien Germain Marie Aïkoue Ajavon c. République du Bénin; Ayants-droit de feu Norbert Zongo, Aboulaye Nikiema dit Ablassé, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso ; Konaté c. Burkina Faso (Fond) ont enrichi notre étude.

Relativement à la jurisprudence de la Commission et de la Cour européenne des droits de l'homme sur l'application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, nous avons consulté les arrêts rendus par cette Cour dans les affaires J.J. c. Pays-Bas du 27 mars 1998, arrêt Garcia Manibardo c. Espagne du 15 février. Les décisions de la Commission européenne des droits de l'homme sur les affaires Porter c. Royaume-Uni du 9 novembre 1987 ; rapport Axen c. Allemagne du 14 décembre 1981; rapport Pretto et crts c. Italie du 14 décembre 1981 ; rapport Sutter c. Suisse du 10 octobre 1980 montrent l'appréhension jurisprudentielle de l'exercice du recours en cassation et la pertinence du contrôle de la légalité. Le recours à cette jurisprudence européenne est motivé par le fait que la Commission et la CADHP s'inspirent de cette jurisprudence qui a fait émergé la cohabitation des exigences de la rapidité et celles des droits de la défense dans la clarification du concept de délai raisonnable des procédures judiciaires.

Devant la Commission et Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, la jurisprudence de ces organes dans les affaires BWAMPAMYE c. le Burundi ; de 2018; Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie du 23 juillet 2013 ; Diocles William et Minani Evarist c. Tanzanie renseigne sur les bonnes pratiques procédurales applicables en matière de contrôle de pleine juridiction. En droit burundais, les résultats portent sur certaines lois et dispositions en rapport avec notre sujet. Elles sont contenues notamment dans la Constitution de 2018, dans le code de l'organisation et de la compétence judiciaire du Burundi de 2023 et dans la loi organique n°1/21 du

3 août 2019 régissant la Cour suprême ainsi que dans la loi n°27 du 28 décembre 2023 portant modification du code de procédure civile.

Discussion des résultats

Elle porte sur le fondement du pourvoi en cassation et son incidence sur l'équité du procès; la portée du contrôle de la légalité devant la Cour suprême, son impact sur la qualité du procès et l'exercice des voies de recours. Elle s'inscrit en droite ligne avec cette affirmation de Jacques Normand: « *La rapidité n'est pas, et elle n'a d'ailleurs pas à être, la préoccupation première de la justice. Ce qui importe avant tout, c'est la qualité des décisions rendues [...] cette qualité ne peut être atteinte qu'en consacrant à chaque affaire le temps qu'elle requiert. Tout au plus doit-on formuler le vœu que, du fait de l'encombrement des juridictions ou pour tout autre raison, ce temps ne soit pas exagérément prolongé* » (Normand, 2010).

Le fondement du pourvoi en cassation et son incidence sur le délai raisonnable du procès

Selon le lexique des termes juridiques, le pourvoi en cassation consiste à demander l'annulation par la Cour suprême d'une décision passée en force de chose jugée et rendue en violation de la loi (Guinchard, 2014). Quant au vocabulaire juridique, la cassation consiste à mettre à néant par la Cour de cassation, sur pourvoi, de tout ou partie d'un jugement en dernier ressort entaché d'un vice donnant ouverture à cassation (violation de la loi, violation des formes substantielles, incompétence, manque de base légale, absence ou motivation insuffisante, etc.) (Cornu et Capitant, 2018). Par la cassation de toute décision s'écartant des règles communes, cette procédure est chargée d'assurer l'unité de la jurisprudence, de contrôler la correcte application de la loi et de protéger le droit à un procès équitable et ses garanties procédurales (ibidem). L'importance juridique et constitutionnelle de la Cour de cassation est ainsi indéniable ; son rôle est essentiel dans la protection procédurale des droits de l'homme ainsi que pour assurer l'égalité effective des citoyens devant la loi (Bore, 2003).

Selon le code de l'organisation et de la compétence judiciaire « *les jugements civils rendus par les tribunaux de grande instance sont susceptibles d'opposition, de tierce opposition, d'appel et de cassation. Les jugements rendus par les tribunaux de grande instance en matière foncière ou sur des litiges d'une valeur ne dépassant pas dix millions de francs burundais ne sont pas admis en cassation* (COCJ, article 38). D'emblée, si l'on tient compte de la volonté du législateur burundais dans la nouvelle réforme du code de l'organisation et de la compétence judiciaire, l'on risque de croire, les yeux fermés, que toutes les innovations promeuvent le délai raisonnable du procès. Cependant, si l'on se fie à la symbiose ou à

l'interaction entre le droit d'accès à la justice et le délai raisonnable du procès, la suppression du pourvoi en cassation en matière foncière (ibidem) ne semble pas s'inscrire en droite ligne avec l'efficacité de la justice et la sécurité juridique qui s'opposent aux changements trop rapides, imprévisibles du droit et à l'accélération du droit (Cholet, op cit, p.13). Cette pensée de Didier Cholet coïncide avec la Constitution du Burundi qui prévoit que *« toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative à ce que sa cause soit entendue équitablement et à être jugée dans un délai raisonnable »* (Constitution du Burundi, article 38). Dans sa manière de promouvoir la célérité, la Constitution ne parle pas de rapidité ni d'accélération des procédures judiciaires mais utilise l'expression « délai raisonnable » qu'il associe avec l'équité procédurale à travers l'adverbe « équitablement ». Du coup, l'idée d'équité procédurale est intimement liée avec la qualité et le respect des droits de la défense qui renferment en leur sein l'exercice des voies de recours, y compris le recours en cassation.

A cet égard, les propos de Didier Cholet, ceux de Soraya Amrani Mekki et Jacques Normand qui se recoupent avec ceux du constituant burundais ne privilégient pas l'accélération mais l'équilibre au sein du procès en conciliant les exigences de la rapidité avec celles des droits de la défense intimement liées avec l'exercice des voies de recours. Ces auteurs soulignent que la rapidité n'est pas, et elle n'a d'ailleurs pas à être, la préoccupation première de la justice. Ce qui importe avant tout, c'est la qualité des décisions rendues, que la célérité voulue dans le cadre du délai raisonnable n'est pas de nature à perturber l'équilibre au sein du procès (Amrani-Mekki, 2008).

En outre, le droit d'accès à la justice permet au justiciable dont les droits fonciers sont violés par le juge de fonds d'exercer le pourvoi en cassation pour requérir le contrôle de la légalité et la bonne application du droit. La suppression de cette action en justice dans l'optique de promouvoir la célérité des procédures judiciaires semble éloignée de la volonté de promouvoir le délai raisonnable. En effet, il ne doit pas être inféré que la célérité, en tant que vertu de la procédure à l'aune de laquelle est appréciée la durée des procès, doit s'entendre de n'importe quelle rapidité (Cholet, op cit, p.83, §.92). S'il est unanimement admis qu'une bonne procédure ne saurait être trop longue, une procédure expéditive, excessivement rapide, ne peut être acceptable d'autant plus que *« sage est le juge qui écoute et tard juge, car de fol juge brève sentence »* (ibidem).

Sous cette dimension, cet adage du 17ème siècle montre que la justice, pour être bien rendue suppose un minimum de temps, une procédure qui ne soit pas trop hâtive. Le fait de supprimer le pourvoi en cassation pour une matière foncière combien importante dans la vie des burundais ne répond pas à la philosophie du délai raisonnable. Selon la Revue de

jurisprudence de la Cour suprême du Burundi, Collection des arrêts fonciers modèles de la Cour suprême et des cours d'appel du Burundi, Bujubura, 2022, Tome 5, dans l'avant-propos, Le contentieux foncier se taille la part du lion en occupant plus 70% des affaires pendantes devant les cours et tribunaux (Revue de jurisprudence de la Cour suprême du Burundi, 2022). Le délai raisonnable requiert le temps judiciaire suffisant combinant à la fois la rapidité et le respect des garanties judiciaires d'équité procédurale (notamment les droits de la défense) pour asseoir la qualité du procès au sens de Didier Cholet, Jacques Normand et Amrani Mekki qui convergent sur la mise en œuvre conjointe des garanties inhérentes à l'équité procédurale et celles de la célérité (Ndikumasabo, thèse 2025).

Cette idée doctrinale tendant à promouvoir le délai raisonnable tout en respectant les droits de la défense s'inscrit en droite ligne avec le prescrit de la Constitution du Burundi qui dispose que « *le droit de la défense est garanti devant toutes les juridictions ; nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne* » (Constitution du Burundi, article 39 al4). Selon la conception de ces auteurs et celle du constituant burundais qui nous paraissent vraisemblables, les règles régissant la marche de l'instance doivent respecter certains principes destinés à garantir une bonne administration de la justice en l'occurrence le délai raisonnable en combinant la célérité avec l'exercice des voies de recours pour faire respecter les droits de la défense. L'exigence d'un débat contradictoire entre les parties, la répartition de rôles entre juge et parties destinée à faire avancer le procès, à en apporter la substance et la qualité par la production de preuves et arguments de chacun, ne peuvent se réaliser sans consacrer suffisamment de temps à l'instruction de l'affaire.

En plus de ces exigences du délai raisonnable, la vérification de l'application du droit et son contrôle par voie de recours en cassation demandent également du temps qui n'est pas une modalité du droit, mais une composante essentielle que la procédure et la justice doivent choisir comme cœur (Cholet, 2006). A cet égard, le recours en cassation constitue une garantie fondamentale qui s'exerce devant la plus haute juridiction suprême. Cette dernière a la mission de contrôler la légalité en vérifiant que le jugement faisant objet de censure a respecté toutes les garanties de procédures. Elle a également pour mission de sauvegarder l'unité de la jurisprudence à travers la publication des arrêts pilotes rendus sur base des recours formés devant elle (Revue de jurisprudence de la Cours suprême du Burundi, 2022).

En conséquence, le pourvoi en cassation constitue un vecteur du contrôle de la légalité des procédures judiciaires, de respect des droits de la défense et de l'exercice des voies de recours ainsi que la promotion de la qualité et le délai raisonnable du processus juridictionnel. Pour remédier aux

violations de la loi qui peuvent apparaître en matière foncière, dans les jugements rendus par les juridictions qui s'occupent du fonds, il faut une Cour suprême, gardienne et protectrice des droits fonciers à travers la procédure de cassation. Le contrôle de la correcte application du droit dit par les juridictions inférieures devrait se faire sans discriminer l'une ou l'autre matière et sans distinguer le foncier du non foncier d'autant plus que la Constitution et la loi sur la Cour suprême n'excluent pas le contrôle de la légalité en matière foncière mais le reconnaissent à toute personne désireuse de se pourvoir en cassation (Constitution du Burundi, articles 38, 39 ; Loi sur la Cour suprême, article 45).

La portée du contrôle de la légalité devant la Cour de cassation et son incidence sur la qualité du procès

Tenant compte du prescrit du PIDCP, le mot "bien-fondé ", figurant dans l'article 14 vise le bien-fondé en fait et droit en matière pénale et en matière civile sans exclure les affaires foncières. Cette idée d'analyser le bien-fondé de la décision en droit coïncide avec l'esprit de la loi sur la Cour suprême qui accorde à cette plus haute juridiction de la République du Burundi le pouvoir de censurer les décisions rendues par les juridictions inférieures. A cet égard, la Cour suprême siégeant en chambre de cassation connaît des pourvois formés contre les jugements et arrêts rendus en dernier ressort par les cours et tribunaux et les autres Chambres instituées en son sein et statuant au fonds ou en préjugant. (Loi sur la Cour suprême, article 45). En effet, cette Cour incarne le pouvoir judiciaire et exerce un contrôle administratif et juridictionnel sur les autres juridictions à l'exception de la Cour constitutionnelle (Loi sur la Cour suprême, articles 1et 36) et joue le rôle de « gardien des droits et des libertés publiques » (Constitution de la République du Burundi, article 60).

Or, le contrôle de légalité auquel se livre la Cour de cassation peut l'amener à conclure que les juridictions inférieures, en examinant et en jugeant les faits qui se trouvent à la base d'une contestation, ont violé soit la loi, soit les formes de procédure substantielles ou prescrites à peine de nullité. A travers l'examen de l'affaire en droit, le juge de cassation décide si le pourvoi est bien ou mal fondée (Loi régissant la Cour suprême, article 124). La procédure en cassation est décisive d'autant plus que le pouvoir de la haute juridiction de casser la décision attaquée pour les motifs invoqués par le demandeur au pourvoi ou, d'office, pour d'autres motifs lui permet, notamment, de renvoyer l'affaire à une juridiction de fond à charge pour elle de procéder à un réexamen complet de la cause (idem, article 131). Cette compétence attribuée à la Chambre de cassation vise à promouvoir un procès de qualité, rendu dans un délai raisonnable et qui protège les droits et libertés du justiciable au sens de l'article 60 de la Constitution du Burundi.

Malheureusement le justiciable en matière foncière, privé du pourvoi en cassation ne peut pas bénéficier de cette protection offerte par l'article 60 de la Constitution. Du coup, il ne peut escompter au bénéfice du droit d'être jugé dans un délai raisonnable pour la simple raison que le contrôle de la légalité, l'exercice des droits de la défense et des voies de recours ne peuvent pas être exercés devant la plus haute juridiction.

De ce qui précède, la Constitution du Burundi prévoit le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, le contrôle de pleine juridiction, l'exercice des droits de la défense et des voies de recours à toute personne sans distinction aucune devant cette plus haute juridiction de la République. Cette analyse réalisée sur base du prescrit du PIDCP, de la Constitution et de la loi régissant la Cour suprême s'inscrit en droite ligne avec la conception de CADHP. Dans la même veine, la Cour africaine souligne que les recours internes sont les recours de nature judiciaire. Ces derniers doivent être disponibles, c'est-à-dire qu'ils peuvent être utilisés sans obstacle par le requérant et efficaces en ce sens qu'ils sont à « même de donner satisfaction au plaignant ou de nature à remédier à la situation litigieuse » (CADHP: Affaire Sébastien Germain Marie Aïkoue Ajavon c. République du Bénin requête n°027/2020 arrêt du 2 décembre 2021, § 73; Ayants-droit de feu Norbert Zongo, Aboulaye Nikiema dit Ablassé, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso, Arrêt (fond) (5 Décembre 2014), 1 RJCA 226, § 68 ; Ibid. Konaté c. Burkina Faso (Fond) §108).

Cette conception du droit positif burundais par rapport au contrôle de pleine juridiction qui va de pair avec le contrôle de la légalité n'est pas éloignée de la jurisprudence de la Cour européenne. Selon cette dernière, aucune disposition de la Convention n'oblige les hautes Parties contractantes à octroyer aux personnes relevant de leur juridiction un recours devant une Cour suprême sur les questions de droit (Commission. EDH, décision Porter c. Royaume-Uni du 9 novembre 1987). Cependant, si la Convention n'astreint pas les Etats contractants à créer une Cour de cassation, elle leur impose toutefois l'obligation, lorsqu'une telle juridiction existe, de veiller à ce que les justiciables jouissent auprès d'elles des garanties fondamentales du procès équitable prévues par l'article 6. Ultérieurement, la Cour a considéré que ce sont, d'une manière générale, les garanties de l'article 6 qui doivent y être respectées (CEDH, arrêt Garcia Manibardo c. Espagne du 15 février 2000, § 39.). Il serait inadmissible que les garanties d'équité, de délai raisonnable, d'indépendance de l'autorité judiciaire et de respect des droits de la défense accordées en première instance et en appel puissent être remises en cause par la procédure suivie devant la Cour de cassation (Commission EDH, rapport Axen c. Allemagne du 14 décembre 1981, série B, n° 57, § 71;

rapport Pretto et crts c. Italie du 14 décembre 1981, série B, n° 56, § 57; rapport Sutter c. Suisse du 10 octobre 1980, série B, n° 59, § 26).

En bref, la jurisprudence internationale et le droit positif burundais convergent sur la pertinence du contrôle de la légalité, de l'exercice des droits de la défense à travers les voies de recours et particulièrement le pourvoi en cassation. La suppression du pourvoi en cassation en matière foncière dans l'objectif de promouvoir la rapidité et le délai raisonnable des procédures judiciaires constitue une entorse à l'exercice du contrôle de la légalité, une violation à l'exercice des droits de la défense et des voies de recours. Par le fait d'interdire à la haute Cour, gardienne des droits et libertés de statuer sur les pourvois en cassation en matière foncière, le législateur entrave la jouissance de la qualité du processus juridictionnel et des exigences du délai raisonnable ainsi que la protection des droits fonciers.

L'exercice des voies de recours analysé sous la dimension de la qualité du procès rendu dans un délai raisonnable

Dans le même ordre d'idées que la précédente conception jurisprudentielle et doctrinale, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) prévoit l'exercice des voies de recours comme une garantie de bonne administration de la justice. En vertu de cette Déclaration : « toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution ou par la loi » (DUDH, article 8). Du coup, dans le cadre de la protection efficace des droits fondamentaux, cette disposition laisse entendre que le droit de recourir au juge, y compris celui de cassation pour demander la censure d'une décision de justice qui contrevient à la légalité et à la correcte application du droit en matière foncière est protégé par cette DUDH.

Au sens de la DUDH, la protection des droits fondamentaux est du ressort des juridictions nationales. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples s'inscrit dans la logique de la DUDH puisqu'elle reconnaît à toute personne le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur (CAfDHP, art. 7). Sous cet angle, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples souligne que « Chaque individu a droit à un recours effectif devant les tribunaux compétents contre des actes attentatoires aux droits garantis par la Constitution, la loi ou la Charte, même lorsque les actes ont été commis par des personnes dans le cadre de leurs fonctions officielles » (ACHPR/Rés. 41 (XXVI) 99 : Résolution sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique (point C.a), 26ème session ordinaire, 1er au 15 novembre 1999, Kigali, Rwanda).

Selon le PIDCP, en son article 2, les Etats parties au présent Pacte s'engagent à :

- a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;
- b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel » (PIDCP, art 2. al 3, point a) et b). Vraisemblablement, cette protection doctrinale sur l'exercice des voies de recours est proche du droit burundais. En effet, l'exercice des droits de la défense, le bénéfice du contrôle de pleine juridiction et du contrôle de la légalité dans un délai raisonnable figurent parmi les garanties procédurales protégées par la Constitution du Burundi et la loi sur la Cour suprême qui reconnaissent la vérification de la correcte application de la loi et de toutes les autres garanties substantielles à la Cour suprême (Constitution du Burundi, article 39 ; Loi régissant la cour suprême, article 45).

Bien plus, le Burundi a reconnu officiellement devant le Conseil des droits de l'homme que « *Le droit à un recours effectif devant les juridictions compétentes* » est une garantie constitutionnelle contenue dans l'article 38 de la Constitution burundaise disposant que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit entendue équitablement et à être jugée dans un délai raisonnable (Conseil des droits de l'Homme, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Troisième session, Genève, 1-15 décembre 2008, Rapport National présenté par le Burundi conformément au paragraphe 15 A) de l'Annexe à la Résolution 5/1 du Conseil des droits de l'Homme, §57). Si telle en est le cas, que ce qui empêcherait le justiciable en matière foncière à jouir de ce recours effectif (pourvoi en cassation) devant la Cour suprême du Burundi ?

Pour marteler davantage sur cette protection juridictionnelle des droits fondamentaux, reconnue à toute personne, la Constitution burundaise déclare que le pouvoir judiciaire, gardien des droits et des libertés publiques, assure le respect de ces droits et libertés dans les conditions prévues par la loi (Constitution du Burundi, article. 60). Or, la loi sur la Cour suprême prévoit le pourvoi en cassation, ce qui laisse entendre que le justiciable en matière foncière qui est victime de l'inapplication ou de l'application incorrecte du droit a les mêmes droits que tout autre justiciable pour se pourvoir en cassation devant cette haute juridiction.

Tenant compte de cette jurisprudence ci-haut développée, de la doctrine résultant de ces instruments internationaux et de la Constitution du Burundi, la reconnaissance de l'exercice des voies de recours ne devrait pas exclure le pourvoi en cassation en matière foncière qui en est une composante. En droit burundais, l'exercice des voies de recours proclamés par ces textes internationaux sont d'une importance capitale au regard de l'article 19 de la Constitution. Au sens de cet article, les droits et devoirs proclamés et garantis par les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme régulièrement ratifiés font partie intégrante de la Constitution. Les instruments juridiques ci-haut discutés, la Constitution du Burundi, la loi régissant la Cour suprême prévoient pour tout justiciable, sans distinction de matière, le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et dans un délai raisonnable (Constitution de la République du Burundi: articles 38 et 39; Loi sur la Cour suprême: article 45). Du moment que le recours en cassation et l'exercice des droits de la défense devant cette Cour sont privées au justiciable, ce droit d'être entendu et jugé dans un délai raisonnable reconnu à ce dernier par la Constitution et les instruments internationaux ratifiés par le Burundi est mis en mal (Voir à ce propos l'art. 14 PIDCP, art. 7 de la Charte ADHP, art. 38 de la Constitution).

Conclusion

« La célérité recherchée à travers le délai raisonnable ne doit pas perturber l'équilibre des pouvoirs au sein du procès ou nier les garanties du procès équitable. Elle doit être poursuivie avec mesure, in concreto, pour que le gain de temps obtenu ne se traduise pas par une perte de qualité. Elle ne peut constituer qu'un objectif d'une procédure qui doit lutter contre les temps morts tout en conservant et préservant les temps utiles » (S. Amrani-Mekki, 2008).

Dans l'optique de promouvoir la célérité des procédures judiciaires et gagner le temps matériel imparti à la procédure de cassation devant la Cour suprême, le législateur a préféré supprimer le pourvoi en cassation en matière foncière. Cette volonté législative traduit la mise en avant de la rapidité au détriment des voies de recours et du droit de la défense susceptible d'être exercés devant le juge de cette Cour à travers le contrôle de la correcte application de la loi. Pourtant, l'exercice des voies de recours est garante d'une bonne administration de la justice. La procédure en cassation permet de contrôler que les diverses garanties intimement liées à l'équité procédurale et au délai raisonnable ont été observées. La cassation constitue donc une voie de recours extraordinaire garantissant la légalité, la primauté du droit, l'équité de la procédure en reconnaissant l'égalité des justiciables devant la loi tel que le prévoient les instruments internationaux (DUDH,

article. 8, PIDCP, article2) et nationaux (Constitution du Burundi, 2018, article 22).

Concrètement, la suppression du pourvoi en cassation constitue donc un déni de contrôle de l'application de toutes ces garanties, contribue à l'iniquité du procès et fait fi au délai raisonnable qui doit marier les exigences de la célérité et de l'équité procédurale. Le législateur qui supprime une telle voie de recours dans l'optique de promouvoir la célérité du procès est loin d'être en harmonie avec les exigences du délai raisonnable d'autant plus qu'il ne se soucie pas de la qualité du procès que peut engendrer ce contrôle de la légalité initié à travers le pourvoi en cassation dans le cadre de l'exercice des droits de la défense.

En vue de promouvoir le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, les autorités législatives burundaises devraient respecter les exigences du droit de la défense en l'occurrence l'exercice du recours en cassation devant le juge de la Cour suprême. Ce serait une façon de rendre conforme la législation à la Constitution et d'éviter les incohérences normatives. Du coup, cette volonté législative contribuerait à promouvoir le droit d'accès à la justice, à protéger les droits privés, la propriété et la liberté en évitant de mettre l'arbitraire à la place du droit et à crédibiliser la justice; car comme le souligne Cançado Trindade: « *It is clear that the right of access to justice comprises not only the right to initiate proceedings before (...) tribunal, but also the guarantee of due process of law (...)* » (Trindade Cançado, 2011, cité par AP. Niyonkuru, thèse, 2016, p. 61). Selon cet auteur « Il est clair que le droit d'accès à la justice comprend non seulement le droit d'engager une procédure devant (...) un tribunal, mais aussi la garantie d'une procédure régulière (...) ». Certes, ces propos corroborent la nécessité de la régularité des procédures judiciaires et du contrôle de pleine juridiction. Au regard de la conception doctrinale, le législateur burundais devrait comprendre que le délai raisonnable du procès est certainement ce qui n'est pas excessif dans les deux sens possibles de la temporalité du procès : l'excès de rapidité et l'excès de lenteur (D. CHOLET, 2006).

Etant donné que le délai raisonnable doit concilier les exigences de la célérité et celles des droits de la défense, il ne peut pas être synonyme de la précipitation. La suppression du contrôle de la légalité et de la correcte application du droit constitue une négation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Une telle philosophie s'apparente à celle d'une justice précipitée, d'une justice bâclée. Le législateur burundais devrait penser aux dangers d'une justice accélérée au sens de Montesquieu qui souligne que « *La procédure c'est la prudence, la trêve, la réflexion. A contrario, il faut être conscient du risque d'une justice accélérée, précipitée et bâclée* » (Montesquieu, 1871). Dans l'optique de promouvoir la qualité des procédures judiciaires, le droit burundais devrait également s'inspirer de la

pensée de J. Normand prêchant à la fois la rapidité et la qualité des procédures judiciaires. Les propos de cet auteur laissent croire que le délai raisonnable des procédures judiciaires ne réside pas dans l'accélération du processus juridictionnel, mais dans l'interaction entre rapidité et qualité des procédures judiciaires.

En définitive, nous épousons l'idée de ces auteurs en affirmant dans le même ordre d'idées que le droit d'accès à la justice burundaise en matière foncière comprend non seulement le droit de saisir le juge de fond mais aussi le droit de saisir le juge de cassation. Le législateur burundais devrait comprendre que le délai raisonnable attendue comme modèle processuel du temps judiciaire évite les temps morts du procès et ne peut être identifiée à une procédure trop rapide, ni à une procédure expéditive. Autrement dit, le délai raisonnable qui fonde l'équilibre au sein du procès foncier est conditionné par la mise en œuvre conjointe de la rapidité de la justice et la qualité exigeant le temps suffisant pour l'exercice des droits de la défense, des voies de recours, pour l'instruction du procès et pour le contrôle de la correcte application de la loi par le juge de la Cour suprême.

Conflit d'intérêts : Les auteurs n'ont signalé aucun conflit d'intérêts.

Disponibilité des données : Toutes les données sont incluses dans le contenu de l'article.

Déclaration de financement : Les auteurs n'ont obtenu aucun financement pour cette recherche.

References:

1. Amrani-Mekki, Soraya. « Le principe de célérité », Paris, Revue française d'administration publique n° 125, 2008.
2. Boré Jacques, La cassation en matière civile, Paris, Dalloz, 2003.
3. Burundi, Rapport National présenté conformément au paragraphe 15 A) de l'Annexe à la Résolution 5/1 du Conseil des droits de l'Homme, §57, Conseil des droits de l'Homme, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Troisième session, Genève, 1-15 décembre 2008. 373
4. Cadiet loïc, Normand Jacques, Amrani Mekki Soraya, Théorie générale du procès, Thémis droit, Paris, P.U.F, 1ère éd., 2010.
5. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée à Nairobi, Kenya, lors de la 18e Conférence de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), OAU Doc. CAB/LEG67/3 Rev.5, Nations Unies, Recueil des traités, Vol.1520, p. 217, ratifiée par le Burundi le 28/07/1989, 18p.

6. Cholet Didier, La célérité de la procédure en droit processuel, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 2006, 713p.
7. Constitution de la République du Burundi, (7juin 2018), 59p.
8. Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et ses Protocoles, (4 novembre 1950), 62p.
9. Cornu Gérard et Capitant Henri, Vocabulaire juridique, PUF, coll. QUADRIGE, 12ème éd., 2018.
10. De La Bruyère Jean, Les caractères, Paris, 1688, chapitre XIV, De quelques usages, 102p.
11. Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10.12.1948 (Assemblée Générale des Nations-Unies, Résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948).
12. Décret-loi n° 1/029 du 28/ 7/ 1989 portant ratification de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, inédit.
13. Décret-loi n°1/009 du 14 mars 1990 portant adhésion du Burundi au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, inédit.
14. Discours de l'avocat général I. Plaisant, faisant fonction de procureur général, à l'audience solennelle de la Cour de cassation du 26 novembre 1832, Bull., 1832.
15. Exposé de motifs de la loi organique n°1/26 du 26 décembre 2023 portant modification de la loi n° 1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires, 2023, (inédit).
16. Exposé des motifs de la loi n° 27 du 28 décembre 2023 portant modification du code de procédure civile, 2023, (inédit).
17. Frison-Roche M-A, Droits de la défense, définition trouvée dans le Dictionnaire bilingue du Droit de la Régulation et de la Compliance à l'adresse <https://mafr.fr/fr/article/droits-de-la-defense/>, consulté le 17 septembre 2024.
18. Gérard Ph., Boularbah H., Van Drooghenbroeck J.-F., Pourvoi en cassation en matière civile, Bruxelles, Bruylant, 2012.
19. Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, droit à un procès équitable (volet civil), mis à jour au 22 avril 2022, 134p.
20. Guinchard Serges et Debard Thierry, Lexique des termes juridiques, Paris, Dalloz, 21ème édition, 2014, 1012p.
21. Guinchard Serges, Lexiques des termes juridiques, Paris, Dalloz, 21ème édition, 2014.
22. Jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples sur l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, recueil, volume 4, PULP, 2022: affaire Diocles William et Minani Evarist c. Tanzanie tranchée en 2018; affaire Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie du 23 juillet 2013.

23. Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur l'article 6 de la CEDH: affaires Beaumartin c. France de 1994; Obermeier c. Autriche de 1990; H. c. Belgique de 1987; Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal de 2018; Chevrol c. France de 2003; Van de Hurk c. Pays-Bas de 1994; Tinnelly & Sons Ltd et autres et Mc Elduff et autres c. Royaume-Uni de 1998.
24. Jurisprudence du Comité des droits de l'homme sur l'interprétation de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques: Observation générale n°32.
25. Krings Ernest « Considérations sur l'Etat de droit, la séparation des pouvoirs et le pouvoir judiciaire », mercuriale prononcée à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation le 1er septembre 1989, Bull., 1990, 229p.
26. Kuty Franklin, Justice pénale et procès équitable, Notions générales Garanties d'une bonne administration de la justice, Bruxelles, Larcier, volume 1, 2006, 843p.
27. Loi n°1/07 du 25 février 2005 ayant régi la Cour suprême, B.O.B., 2005, n° 3quater, pp. 170-182.
28. Loi n°27 du 28 décembre 2023 portant modification du code de procédure civile du Burundi, 50p.
29. Loi organique n°1/21 du 3 août 2019 régissant la Cour suprême du Burundi, 43p.
30. Loi organique n°1/26 du 26 décembre 2023 portant modification de la loi n° 1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires.
31. Milano Laure, Le droit à un tribunal au sens de la Convention européenne des droits de l'homme, Paris, Dalloz, 2006, 674p.
32. Ndikumasabo Noël, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable en droit burundais, Thèse, Université du Burundi, 2025.
33. Niyonkuru Aimé Parfait, Le droit d'accès au juge civil au Burundi, Approche juridico-institutionnelle, Thèse, Faculté de droit, K.U. Leuven, 2016, 432p.
34. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Conclu à New York le 16 décembre 1966, entrée en vigueur le 23 mars 1976, Nations Unies, Recueil des traités, Vol. 999, p. 171, ratifié par le Burundi le 14 mars 1990 (Loi n°1/009 du 16 août 1990, inédit), 58p.
35. Pictet Jean, Commentaire des Conventions de Genève du 12 août 1949, vol. III, Genève, CICR, 1958, 590p. 26. Bulletin Officiel du Burundi, BOB n° 4, 1987, 87-129p.
36. Protocole relatif à la Charte Africaine portant sur la création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 8 juin 1998, 12p.

37. Résolution ACHPR /Rés. 41 (XXVI) 99 sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique (point C.a), Kigali, Rwanda, 26ème session ordinaire, 1er au 15 novembre 1999.
38. Revue de jurisprudence de la Cour suprême du Burundi de 2012, 224p.
39. Stratégie sectorielle 2020-2027 du Ministre de la justice et garde des sceaux burundais.
40. Trindade Cançado, A.-A., The Access of Individuals to International Justice, Oxford University Press Inc., Volume 18; Volume 937, 2011, 272p.
41. Troisième Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre mise en place en 1949, 80p.